
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment:
LA SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DE CONFLITS INC. (SORECONI)**

**ENTRE: SDC DE 8420 À 8430 DE BUFFALO
(GUYLAINE BRISSON)**

(ci-après désigné « le Bénéficiaire »)

**CONSTRUCTION G. CARRIER INC.
(ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.)**

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

LA GARANTIE QUALITÉ HABITATION

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier SORECONI 141902001

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre:	M ^e Reynald Poulin
Pour le Bénéficiaire:	Guylaine Brisson
Pour l'Entrepreneur:	Absent
Pour l'Administrateur:	M ^e François-Olivier Godin

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
Québec (Québec) G1R 5N5

Bénéficiaire: SDC du 8420 à 8430 de Buffalo
(Mme Guylaine Brisson)
8424, de Buffalo
Québec (Québec) G2C 0E7

Entrepreneur: Construction G. Carrier inc.
(Roy, Métivier Roberge inc., syndics)
210 – 2960, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 4S1

Administrateur: La Garantie Qualité Habitation
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2
Et son procureur:
Me François-Olivier Godin
Bélanger Paradis Avocats

DÉCISION ARBITRALE

- [1] Après révision des courriels échangés entre les intervenants au dossier, il a été confirmé par Mme Guylaine Brisson, la représentante du Syndicat-Bénéficiaire, en date du **31 août 2016**, que les travaux effectués à l'immeuble par l'Entrepreneur avaient été acceptés par l'ensemble des copropriétaires et que le dossier d'arbitrage pouvait être clos.
- [2] Par courriel transmis cette même journée, le procureur de l'Administrateur confirmait que les frais de l'arbitrage seraient assumés par l'Administrateur.
- [3] Considérant ce qui précède, vu le règlement intervenu entre les parties, il y a lieu de rendre une décision le confirmant.
- [4] Par conséquent, l'arbitre prend acte du règlement intervenu et, de ce fait, du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage, le tout mettant un terme au litige.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [5] **PREND ACTE** du règlement intervenu et du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage en l'instance;
- [6] **ORDONNE** à l'Administrateur de payer les coûts de l'arbitrage.

Québec, le 8 septembre 2016



ME REYNALD POULIN
Arbitre / Société pour la Résolution de Conflits
inc. (SORECONI)